



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVÉ LE	19 OCT. 2012
Enregistrement N°: Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « ITW SPRAYTEC » À EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT D'AÉROSOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la convention d'AARHUS relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législatives et réglementaires,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les actes délivrés antérieurement à la société ITW pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vireux-Molhain et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4335 du 7 juillet 1995, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 relatif aux activités exercées par la société Spraytec,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 mai au 14 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Hierges et Montigny-sur-Meuse (France) ainsi que sur le territoire de la commune de Viroinval - Hameau de Mazée (Belgique),

Vu la demande présentée le 27 septembre 2011 et complétée le 1er juin 2012 par la société ITW Spraytec, dont le siège social est situé 5 bis rue Retrou à Asnières (92600), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de conditionnement de produits aérosols dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Vireux-Molhain (08320) Zone industrielle C,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 16 avril 2012 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture des Ardennes le 6 juillet 2012,

Vu les avis émis en date des 14 juin 2012 et 29 juin 2012 par le conseil municipal de la commune de Vireux-Molhain et le bourgmestre de la commune de Viroinval (Belgique),

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 août 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 4 septembre 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

Considérant les installations exploitées par la société ITW Spraytec sur le territoire de la commune de Vireux-Molhain relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités exercées relatives au conditionnement d'aérosols sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets,

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs,

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société ITW Spraytec afin de protéger l'environnement et plus particulièrement la prévention du risque accidentel,

Considérant les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'activités humaines aux abords du site projeté (populations, ressources en eau),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société ITW Spraytec,

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ITW Spraytec, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 32199536700059 dont le siège social est situé 5 bis, rue Retrou à ASNIERES (92600), est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur son site implanté Zone industrielle C à VIREUX-MOLHAIN (08320), des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95/2588 du 7 juillet 1995

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95/2588 du 7 juillet 1995 est abrogé et il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique Intitulé	Régime ^(a)	Observations
1412-2-a	<p>Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature).</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 T</p>	A	<p><u>Matières premières:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 citerne de mélange butane/propane : 32,6 tonnes - containers propane connectés : 0,38 tonnes, - containers propane en stock: 0,38 x 2 = 0,76 tonnes - 1 cuve de DME de 14,2 tonnes (25 m³) <p><u>Produits finis</u></p> <p>200 000 aérosols : 19 tonnes de liquide inflammables</p> <p>TOTAL STOCK = 67 tonnes</p>
1414-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage et de distribution)</p> <p>1- installation de remplissage de bouteilles ou de containers</p>	A	3 cellules de gazages
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	DC	<ul style="list-style-type: none"> - réservoirs enterrées de liquides inflammables catégorie B (5m³ essence E + 10m³ Alcool isopropylique + 40m³ isohexane + 5m³ alcool etylique + 10m³ white spirit D60 + 40m³ acétone) - fûts de catégorie B (14,8 m³ de liquides inflammables) - produits finis 14,7 m³ de liquides inflammables de catégorie B. - 3 cuves de stockages intermédiaires de catégorie B: 0,05 m³ <p>Capacité équivalente de 51,6 m³</p>
1433-B-b	<p>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B - Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	DC	<p>3 postes de mélanges de 1m³ chacun (alimentant par gravité les machine de remplissage et le poste de remplissage vrac).</p> <p>Masse totale: 3,6 tonnes</p>
1450-2-b	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2 - Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 T</p>	D	<p><u>Matières premières :</u></p> <p>quantité de poussières de zinc, de poudre de cuivre et de pâte d'aluminium de 313 kg</p>

1131.1	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200t : AS</p> <p>b) supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 200t : A</p> <p>c) supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t : D</p>	NC	<p><u>Stockage de nitrite de sodium pour une quantité maximale de 93 kg</u></p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 200t : AS</p> <p>2- Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t : A</p> <p>3- Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t : DC</p>	NC	<p><u>Matières premières : 548 kg</u></p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 500t : AS</p> <p>2- Supérieure ou égale à 200t mais inférieure à 500t : A</p> <p>3- Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t : DC</p>	NC	<p>Matières premières : 5 918 kg</p> <p>produits finis: 240 kg</p> <p><u>Total de 6,16 tonnes</u></p>
1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 200t : AS</p> <p>2- Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 200T : A</p> <p>3- Supérieure ou égale à 2t mais inférieure ou égale à 50t : D</p>	NC	<p>Protoxyde d'azote : 175 kg</p>
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorques et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 50 000 m³ : A</p> <p>2- supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p>	NC	<p>Bâtiment de matière première et de produits finis de 65 x 19,5 m = 1268 m² et d'une hauteur libre sous ferme de 8m</p> <p>Volume total de 10 140 m³</p> <p>quantité de masse combustible : 63 tonnes</p> <p>(25 tonnes de bois, 15 tonnes de plastique, et 23 tonnes de carton)</p>
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par</p>	NC	<p>3 chaudières:</p> <p>- 1 pour les bureaux de 210 kW</p> <p>- 2 pour les ateliers de 510 et 232 kW</p> <p>Puissance totale de 952 kW</p>

	d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW : A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	NC	Le local compresseurs abrite 2 compresseurs d'air comprimé de 55kW chacun. Compte-tenu de la puissance électrique disponible sur le site, il n'est possible d'utiliser qu'un seul compresseur à la fois, soit une puissance de 55 kW.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Le local de charge abrite 6 chargeurs de batteries soit une puissance totale de charge de 15 kW

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique ;
- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié⁽²⁾ en raison de son stockage de gaz inflammable liquéfié au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.

Remarque⁽²⁾ : arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est dû par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés, à la date de notification du présent arrêté :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
1412-2-a	<p>Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature).</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 T</p>	<p><u>Matières premières:</u></p> <p>- 1 citerne de mélange butane/propane : 32,6 tonnes</p> <p>- containers propane connectés : 0,38 tonnes,</p> <p>- containers propane en stock: 0,38 x 2 = 0,76 tonnes</p> <p>- 1 cuve de DME de 14,2 tonnes (25 m3)</p> <p><u>Produits finis</u></p> <p>200 000 aérosols : 19 tonnes de liquide inflammables</p> <p>TOTAL STOCK = 67 tonnes</p>	3
1414-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage et de distribution)</p> <p>1- installation de remplissage de bouteilles ou de containers</p>	3 cellules de gazages	4

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale
VIREUX-MOLHAIN	AH 38
VIREUX-MOLHAIN	AH 39
VIREUX-MOLHAIN	AH 490
VIREUX-MOLHAIN	AH 550
VIREUX-MOLHAIN	AH 551
VIREUX-MOLHAIN	AH 552
VIREUX-MOLHAIN	AH 553

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 770962 ;
- Y : 2567530.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 24 975 m², dont 5000 m² couverts.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est constitué de trois grandes parties :

- **A l'est du site**, les voies d'accès comportant notamment un parking pour le personnel et les voiries d'accès aux quais de livraison et d'expédition.

A l'est se situe également le bâtiment affecté aux locaux administratifs et sociaux, au laboratoire et à l'archivage. Quelques locaux techniques (chaufferie notamment) sont présents dans ce bâtiment. Le bâtiment communique avec le hall de stockage dans sa partie Ouest.

- **Dans la partie centrale** sont situés :
 - le bâtiment affecté au stockage des produits finis (partie Nord) et des éléments de conditionnement : boîtiers, capots, valves (partie Sud, en communication avec le bâtiment administratif), avec entre ces deux parties, la zones préparation des expéditions,
 - le bâtiment de production est affecté au rez-de-chaussée aux lignes de conditionnement (partie Sud) et aux locaux techniques associés (partie Nord). Au premier étage sont situés les postes de préparation (partie Sud, en communication gravitaire avec les lignes de production) et le stockage produits chimiques (partie Nord) disposant d'un quai relié aux voiries du site.
 - les cabines de gazage, accolées au bâtiment de production, à l'extérieur et au rez-de-chaussée.
- **A l'Ouest du site**, à l'extérieur, sont implantés les stockages de gaz liquéfiés en cuves fixes et en containers et les stockages de solvants avec les canalisations associées, pour l'alimentation des cabines de gazage et des postes de préparation. Il est prévu de remplacer le stockage en containers par une cuve fixe et le stockage aérien de solvants par deux cuves enterrées. Au Nord de la zone sont situées les bâches de stockage d'eau pour les installations automatiques de lutte contre l'incendie.
- **Dans la partie Nord**, à l'extérieur sont implantées les installations de traitement de la nappe phréatique par technique de ventilation des sols.
- **Dans la partie Nord-Ouest** est située l'installation de traitement de la nappe phréatique.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.6. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Le stockage maximal autorisé est limité à 19 tonnes de gaz liquides inflammables dans les produits aérosols finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/08	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/01/08	Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/05/00	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter

un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Intitulé conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Cheminée « verte » - atelier de production	3 lignes de production (conditionnement des aérosols)	13,65	0,5	12027	8
2	Cheminée « violette » - local de préparation	Préparation des mélanges pour la production	16,15	0,45	5466	8
3	Cheminée « jaune » - salle de lavage des cuves	Pièce dans laquelle sont lavées les cuves de mélange	14,15	0,2	1374	5
4	Hotte « manipulation »	Laboratoire	10,5	0,08	127	5
5	Hotte « pulvérisation »	Laboratoire	10,5	0,08	108	5
6	Cheminée de la chaudière alimentant le process	Chaudière	11	0,25	/	5
7	Cheminée de la chaudière assurant le chauffage des ateliers	Chaudière	11	0,33	/	5
8	Cheminée de la chaudière assurant le chauffage des bureaux	Chaudière	11	0,25	/	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ équivalent à 21%..

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8
Poussière	100	100	100	100	100	5	5	5
SO _x équivalent en SO ₂	/	/	/	/	/	35	35	35
NO _x équivalent en NO ₂	/	/	/	/	/	150	150	150
COV. totaux en mg/Nm ³ de C	110	110	110	110	110	/	/	/
COV prévu à l'annexe III ⁽²⁾	20	20	20	20	20	/	/	/

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres

SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil)

Remarque⁽²⁾ : Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Flux totaux des conduits 1 à 3	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit nominal en Nm ³ /h	12027		5466		1374		18867	
Heure de fonctionnement annuel	3300		3300		3300		3300	
Poussière	1,20	3,969	0,55	1,803	0,14	0,453	1,89	6,225
COV totaux en mg/Nm ³ de C	1,33	4,366	0,6	1,984	0,15	0,499	2,08	6,849
COV prévu à l'annexe III ⁽²⁾	0,24	0,794	0,11	0,361	0,03	0,091	0,38	1,246

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuel autorisée (m ³)
Réseau d'adduction communal	Formulation de produits (45%), rinçage des cuves (10%), eau sanitaire (45%)	Commune de Vireux Molhain	350

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eau industrielle	Eaux de rinçage de cuves	Aucun rejet autorisé
Eau pluviale	(voirie / parking / toiture)	/
Eau domestique	(sanitaire, douche, cantine)	/

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (voiries, bâtiments...)
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun traitement – Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est muni d'un obturateur manuel avant raccordement au réseau communal de collecte des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « la Meuse »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT N°2
Nature des effluents	Eaux sanitaires du site
Exutoire du rejet	Rejet vers le réseau communal de collecte des eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de la commune avant rejet dans le cours d'eau « la Meuse »

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont issues du lavage des cuves de préparation, avec récupération distincte du liquide de nettoyage en fonction de sa nature (eau ou solvant organique).

Les eaux de lavage sont stockées dans 3 cuves d'une contenance totale d'environ 15 m³, puis sont ensuite éliminés à l'extérieur via un centre spécialisé dans le traitement de ce type de déchets.

Les rejets d'eau industrielle dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de VIREUX-MOLHAIN.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 2

Paramètre	Concentration maximale journalière en mg/l
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote global exprimé en N	150
Phosphore global exprimé en P	50

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

Rémarque⁽²⁾ : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) ...

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 1

Paramètre ⁽²⁾	Concentration moyenne journalière en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

Remarque⁽²⁾ : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) ...

ARTICLE 4.3.12. DISPOSITIF D'ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ce réseau est équipé d'une vanne d'isolement à actionnement manuel avant son raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Cette vanne est entretenue périodiquement par l'exploitant, il procède à la vérification de son bon fonctionnement, notamment à l'occasion des exercices incendie réalisés sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à cet entretien et à la vérification de son bon fonctionnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	08 01 11 *	Rebuts d'aérosols	Fabrication et retour clients	4,5 T	Incinération
Déchet dangereux	16 02 13 *	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Bureaux et maintenance	10 kg	Traitement
Déchet dangereux	08 01 19 *	Eau de rinçage	Lavage des machines et cuves	21 T	Incinération
Déchet dangereux	20 01 21 *	Néons	Ensemble des locaux	160 unités	Traitement
Déchet dangereux	08 01 11 *	Solvant de rinçage	Lavage des machines et cuves	26 T	Incinération
Déchet dangereux	16 06 01 *	Batteries	Chariots élévateurs	50 kg	Traitement

Déchet dangereux	16 05 06 *	Piles	Lampes		Traitement
Déchet dangereux	20 01 27 *	Toners et cartouches d'encre	Bureaux	25 kg	Traitement
Déchet non dangereux	20 01 39	Déchets d'emballage de matières plastiques	Film étirable sur les palettes livrées	4 T	Valorisation
Déchet non dangereux	20 02 01	Déchets biodégradables	Entretien des espaces verts	4 T	Valorisation
Déchet non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères	Réfectoire	1 T	Enfouissement
Déchet non dangereux	20 01 38	Palettes bois	Fabrication et magasin	300 unités	Valorisation
Déchet non dangereux	20 01 01	Papier carton	Bureaux et emballage	35 T	Valorisation

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 6h à 21h, 5 jours sur 7.

ARTICLE 6.2.2. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.2.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de deux heures.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales d'une heure.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Deux voies "engins" (accès nord et accès sud) au moins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies "engins" respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- à minima de 56 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- à minima de 5 robinets d'incendie armés (lances de 30m DN 40mm) répartis comme suit : 2 RIA dans l'atelier de préparation, 3 RIA dans le magasin ;
- une installation de sprinklage à pression permanente de 8 bars alimentée par deux réservoirs d'eau de capacités respectives de 360 m³ et 30 m³ ;
- d'une réserve d'émulseur pour le réseau de sprinklage de 5 000 litres ;
- une réserve d'émulseur supplémentaire de 10 000 litres est tenue à disposition du SDIS. La nature de l'émulseur, son mode de stockage et son positionnement sont définis en concertation avec le SDIS ;
- une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un poteaux incendie public implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. RISQUE Foudre

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour ce qui concerne le risque foudre.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée.

En plus des détecteurs de fumée, l'exploitant dispose de dispositifs de détection de gaz, de solvant et de flamme fonctionnels et techniquement adaptés à leurs conditions d'implantation (notamment vis-à-vis des contraintes de température et d'humidité pour les capteurs implantés à l'extérieur des bâtiments).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Hormis pour les stockages enterrés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 750 m³. Le bâtiment de production constitue de part sa conception le bassin de rétention, celui-ci représentant un volume total de rétention de 950 m³.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies aux articles 4.3.6 et 4.3.11.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE PROTECTION

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEURE

Les cuves de stockage extérieures, la zone de dépotage et les canalisations de transport de gaz et de solvants sont implantées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2011.

L'ensemble des canalisations aériennes de transport de solvants sont placés sur rétention permettant l'écoulement des fluides collectés vers la zone de pompage solvants.

ARTICLE 8.1.2. DÉTECTION ET DÉCLENCHEMENT D'ALARME

Le système d'alarme est mis en œuvre par détecteurs autonomes et par déclencheurs manuels. L'alarme se traduit par la mise en route de diffuseurs sonores.

A minima, les déclencheurs manuels d'alarme doivent être présents dans les bâtiments suivants :

- Rez de chaussée bureaux : 1 déclencheur manuel
- 1er étage bureaux : 1 déclencheur manuel
- Rez de chaussée production : 3 déclencheurs manuel
- 1er étage production : 3 déclencheurs manuel

L'exploitant dispose de dispositifs de détection de fumée, gaz, de solvant et de flamme fonctionnels et techniquement adaptés à leurs conditions d'implantation (notamment vis-à-vis des contraintes de température et d'humidité pour les capteurs implantés à l'extérieur des bâtiments).

A minima, les détecteurs de fumées sont disposés dans les locaux suivants :

- Rez-de-chaussée : 12 détecteurs de fumées
- 1er étage bureaux : 11 détecteurs de fumées
- Stockage : 16 détecteurs de fumées
- Production : 6 détecteurs de fumées

Des détecteurs de gaz et de solvants parfois associés à un détecteur de flamme sont installés à proximité des installations mettant en œuvre les gaz et solvants (zone de stockage extérieures, et atelier de conditionnement).

	Détecteur de gaz	Détecteur de solvant	Détecteur de flamme
Citerne GPL	3	-	2
Dépotage	4	-	2
Container Propane	1	-	1
Citerne DME	3	-	2
Citerne Solvants	-	2	1
Cellule de gazage	1 par cellule	-	
Ligne de production	3 par ligne (9)	-	1 par ligne (3)
Local échantillon	1	-	-
Poste de préparation		1 par poste (3)	1 par poste (3)
Stockage matières premières		1 par rack (5)	-
Chaufferie	1 par chaufferie (2)		

La localisation de ces détecteurs et du tableau de monitoring est conforme aux plans annexés à l'étude de dangers de septembre 2011.

Le déclenchement d'un détecteur de fumée, de gaz, de solvant ou de flamme entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de l'ensemble des pompes alimentant les chaînes de conditionnement à partir du stockage extérieur).

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 8.1.3. BOUTON ARRÊT URGENCE ET MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Les installations de stockage de GPL, DME et solvants, l'aire de dépotage et les lignes de production doivent être munies de boutons d'arrêt d'urgence entraînant lorsqu'ils sont activés la mise en sécurité des installations (arrêt de l'ensemble des pompes alimentant les chaînes de conditionnement à partir du stockage extérieur).

Ces organes de sécurité doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de bon fonctionnement.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Article 8.1.4.1. Extincteurs

Des extincteurs de différents types de nature adaptée aux risques sont répartis dans l'enceinte de l'établissement. Leur implantation est conforme à la Règle R4 de l'APSAD.

Leur nombre est conforme au code du travail et ils sont correctement positionnés. Les zones de stockage externe et les aires de déchargement en sont également pourvues.

A minima, l'équipement en extincteurs des différentes zones du site répond aux exigences suivantes :

Extincteur	Capacité	Atelier de préparation	Magasin	Atelier de conditionnement	Locaux techniques	1er étage – archives et bureaux	Parc extérieur
Poudre polyvalente	9 kg	6	8	4	3	1	6
Poudre polyvalente	6 kg						1
Poudre polyvalente	100 kg	1		1			2
N25 ou NC 5		3	1	5	2	4	
Eau pulvérisée	6 kg					5	
Eau pulvérisée	9 kg					3	

Article 8.1.4.2. Robinets d'incendie armés (RIA)

Le site compte 5 Robinets d'Incendie Armés (lance de 30 m avec DN de 40 mm) dans l'atelier de préparation et le magasin à proximité des portes ou des issues. Chaque point peut être couvert par deux lances en simultané. L'alimentation de ces équipements est assurée par le réseau incendie à partir des sources d'eau d'une capacité respective de 360 m³ et 60 m³.

Zone	Nombre de RIA
Atelier préparation	2
Magasin	3

Article 8.1.4.3. Installations d'extinction automatique incendie

Une installation par sprinklage à pression permanente 8 bars protège l'ensemble des installations du site. Chaque zone est équipée de détecteur et peut être sprinklée individuellement. L'ensemble des installations est alimenté par deux sources.

	Source A	Source B
Capacité des pompes	Groupe motopompe diesel 265 m ³ /h – HM 62	Electropompe 60 m ³ /h – HM 60
Volume des réserves d'eau	360 m ³ d'eau utile	30 m ³ d'eau utile

Les sources d'eau sont alimentées à partir du réseau public d'eau potable par une canalisation DN 65.

Le site est protégé par 890 têtes en fonctionnement simultané, selon une densité de 5 à 7,5l/mn/m² selon les zones définies ci-dessous :

	Identification	Débit	Risque	Nombre de têtes
Zone 1	Atelier de conditionnement Locaux techniques Atelier de préparation Magasin (sous toiture)	7,5 l	RTD B3	453
Zone 2	Protection des casiers (racks de stockage)	7,5 l	RTD B3	300
Zone 3	Bureaux (RDC et étage)	5,0 l	RC 3	137

Le groupe de mise sous pression est constitué des pompes suivantes :

- 1 groupe motopompe diesel de Débit : 265 m³/h, HM 62
- 1 groupe électropompe de débit 60 m³/h – HM 60
- 1 pompe Jockey de débit 1,5 m³/h – HM 80

Le site est équipé d'une unité de protection incendie par émulseur munie d'une réserve de 5 000 litres reliée au réseau SPRINKLERS. Une réserve supplémentaire de 10 000 litres est dédiée et réservée aux pompiers. Soit 15 000 litres in situ.

La réserve d'émulseur permet la production de mousse bas foisonnement sur l'ensemble du réseau SPRINKLER, à l'exception du bâtiment administratif.

La quantité d'émulseur stockée doit permettre de produire de la mousse durant un minimum de 40 minutes.

En ce qui concerne la réserve supplémentaire d'émulseur de 10 000 litres, la nature de l'émulseur, son mode de stockage et son positionnement sont définis en concertation avec le SDIS.

Article 8.1.4.4. Protection des réservoirs de gaz et de l'air de dépotage

Les réservoirs de butane / propane et de DME, ainsi que les containers de Propane et les postes de dépotage (gaz et solvants) sont protégés par une installation de déluge.

Le déclenchement du déluge sur ces différents postes s'effectue automatiquement en cas de :

- détection de flammes sur les cuves de gaz (butane / propane, DME et propane) ;
- détection de flammes sur les postes de dépotage (gaz ou solvant) ;
- mise en fonctionnement de la centrale sprinkler (déclenchement d'un incendie dans le bâtiment).

L'installation de déluge est conforme aux spécifications et plans annexés à l'étude de dangers de septembre 2011.

ARTICLE 8.1.5. ÉCRANS THERMIQUES

L'ensemble des murs et portes coupe-feu prévus dans l'annexe 18 (plan de localisation des murs et portes coupe-feu) de l'étude de dangers de septembre 2011 doivent être réalisés. Ils concernent :

- le bâtiment de production – étage équipements ;
- les bureaux ;
- le bâtiment de production des aérosols ;
- l'aire de stockage des gaz inflammables ;
- l'aire de dépotage.

Des murs coupe feu (ou tout autre système équivalent) sont mis en place afin de garantir l'accès à l'aire de stockage des gaz et liquides inflammables aux services du SDIS en cas d'incendie du bâtiment de production ou des bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis. Des murs coupe feu (ou tout autre système équivalent) sont également mis en place afin de garantir l'accès aux réserves incendies en cas de sinistre

Un écran thermique (merlon de terre ou mur écran) doit être également réalisé afin de protéger l'accès principal situé au nord des bâtiments de stockage et de conditionnement en cas d'incendie de ces derniers. Ce mur est réalisé au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les murs coupe-feu sont de type REI 120 ou RE 120 selon qu'ils sont porteurs ou non. Les portes coupe-feu sont de type EI 120.

La hauteur des murs coupe-feu extérieurs respecte les hauteurs retenues dans l'étude de dangers de septembre 2011 pour l'étude des événements redoutés centraux.

ARTICLE 8.1.6. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS DE GAZ : DME ET BUTANE/PROPANE

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;

un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal, constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Chaque réservoir doit être munie d'une vanne d'isolement à sécurité positive.

ARTICLE 8.1.7. ARTICLE 8.1.3 ÉQUIPEMENTS DES CUVES DE SOLVANTS ENTERRÉES

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.1.8. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'ensemble des éléments concourants à la sécurité du site (notamment des installations de stockage et de transport de gaz et de solvants) et participants à la lutte incendie font l'objet d'une maintenance préventive de fréquence trimestrielle.

Cette maintenance concerne à minima :

- les organes de détection ;
- les systèmes d'alerte (automatiques et manuels) ;
- les organes de protection (protection incendie, vannes d'isolement automatiques et manuelles) ;
- les canalisations de transport (contrôle de leur intégrité) fixes et mobiles ;

Chaque maintenance préventive fait l'objet d'un rapport synthétique qui reprend à minima :

- la liste des actions de contrôle ;
- la liste des éléments contrôlés ;
- la méthode de contrôle ;
- le résultat du contrôle ;
- le référentiels utilisés pour le résultat du contrôle ;
- l'action correctrice éventuellement réalisée.

Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PLAN D'INTERVENTION

ARTICLE 8.2.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.2.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

En complément du Plan Particulier d'Intervention élaboré par les services de l'État, l'exploitant met à jour sous deux mois son Plan d'Opération Interne (POI) en intégrant les nouvelles conditions d'exploitation du site.

L'exploitant veille notamment à intégrer dans son Plan d'Opération Interne les éléments suivants :

1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan ;

2° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;

3° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;

4° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé et révisé au moins tous les trois ans.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

- Émissaire raccordé à l'atelier de production , N° de conduit 1 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur
COV Totaux	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur
COV prévu à l'annexe III ⁽¹⁾	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé au local de préparation , N° de conduit 2 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur
COV Totaux	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur
COV prévu à l'annexe III ⁽¹⁾	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé à la salle de lavage des cuves , N° de conduit 3 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur
COV Totaux	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur
COV prévu à l'annexe III ⁽¹⁾	Semestrielle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé à hotte « manipulation » , N° de conduit 4 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
COV Totaux	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
COV prévu à l'annexe III ⁽¹⁾	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé à hotte «pulvérisation , N° de conduit 5 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
COV Totaux	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
COV prévu à l'annexe III ⁽¹⁾	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé à la chaudière « process » , N° de conduit 6 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
SOx équivalent en SO2	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
NOx équivalent en NO2	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé à la chaudière « chauffage des ateliers » , N° de conduit 7 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
SOx équivalent en SO2	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
NOx équivalent en NO2	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur

- Émissaire raccordé à la chaudière «chauffage des bureaux » , N° de conduit 8 :

Paramètre	Fréquence	Observation
Poussières	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
SOx équivalent en SO2	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur
NOx équivalent en NO2	annuelle	Analyse selon la norme en vigueur

Remarque⁽¹⁾ : Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

A l'issue d'une période minimale de deux années consécutives d'autosurveillance dont les résultats sont conformes aux normes fixées par le présent arrêté, l'exploitant peut, à sa demande, solliciter la révision des fréquences des analyses d'air en motivant sa demande.

Article 9.2.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant réalise dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté une campagne de mesure des émissions diffuses de COV. Cette étude établit un bilan des rejets diffus de COV en tenant compte des COV entrants, sortants et diffus.

Il transmet au Préfet des Ardennes le résultat de cette campagne accompagné de ses commentaires et propose d'éventuelles adaptations de ses systèmes de collecte des COV générés par son activité.

Article 9.2.2.3. Flux annuel des émissions diffuses

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 9.2.2.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Les différents points de rejets des effluents aqueux canalisés sont identifiés à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque point de rejets, des différents paramètres analysés :

- Eaux pluviales , N° de rejet 1 :

Paramètre	Périodicité de la mesure	Méthode de référence
MES	Annuelle	Selon la norme en vigueur
DCO	Annuelle	Selon la norme en vigueur
DBO	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Azoté total	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Selon la norme en vigueur

- Eaux usées domestiques , N° de rejet 2 :

Paramètre	Périodicité de la mesure	Méthode de référence
MES	Annuelle	Selon la norme en vigueur
DCO	Annuelle	Selon la norme en vigueur
DBO ₅	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Azote global exprimé en N	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Phosphore global exprimé en P	Annuelle	Selon la norme en vigueur

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) prévus à l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de dispositifs répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.1	Les rejets concernant les émissions atmosphériques des émissaires 1 à 3	semestrielle
9.2.2.1	Les rejets concernant les émissions atmosphériques des émissaires 4 à 8	annuelle
9.2.4	Les rejets concernant les eaux usées domestiques	annuelle
9.2.4	Les rejets concernant les eaux pluviales	annuelle

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées

ARTICLE 11.2. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « ITW SPRAYTEC » et dont copie sera adressée au maire de Vireux-Molhain.

A Charleville-Mézières, le 12 octobre 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

9.2.3	La consommation d'eau	hebdomadaire
9.2.6.1	Les niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.3.2	La vérification des installations électriques	annuelle
8.1.8	Maintenance des équipements de sécurité et moyens lutte incendie	trimestrielle

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.2.1	Les rejets concernant les émissions atmosphériques des émissaires 1 à 3	semestrielle
9.2.2.1	Les rejets concernant les émissions atmosphériques des émissaires 4 à 8	annuelle
9.2.2.4	Plan de gestion des solvants	annuelle
9.2.4	Les rejets concernant les eaux usées domestiques	annuelle
9.2.4	Les rejets concernant les eaux pluviales	annuelle
9.2.6.1	Les niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Annuelle
9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
8.1.5	Écrans thermiques	6 mois
9.2.2.2	Campagne de mesures des rejets atmosphériques diffus	1 an
9.2.6.1	Campagne de mesures acoustiques	6 mois
8.2.2	Révision du plan d'opération interne (POI)	2 mois puis tous les 3 ans

GLOSSAIRE

Elément	Signification	Elément chimique	Signification	Elément chimique	Signification
As	Arsenic	Ca	Calcium	Cd	Cadmium
Cl	Chlorure	Cl ₂	Dichlore	Co	Cobalt
CO	Monoxyde de carbone	CO ₂	Dioxyde de carbone	Cr	Chrome
COV	Composé organique volatil	Cu	Cuivre	Fe	Fer
COV NM	Composé organique volatil non méthanique	F	Fluor	Na	Sodium
COT	Carbone Organique Total	HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	N	Azote
DCO	Demande Chimique en Oxygène	HFC	Hydrofluorocarbures	NH ₃	Ammoniac
DBO ₅	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	Hg	Mercure	NH ₄ ⁺	Ammoniaque
O ₂	Dioxygène	HCl	Acide chlorhydrique	NO ₃ ⁻	Nitrate
NO _x / NO ₂	Oxyde d'azote / dioxyde d'azote	Mg	magnésium	Ni	Nickel
PCB	Polychlorobiphényle	Mn	manganèse	P	Phosphore
PCT	Polychloroterphényle	Pb	Plomb	Se	Sélénium
SO _x /SO ₂	Oxyde de soufre / dioxyde de soufre	Tl	Thalium	Sn	Etain
T°C	Température	Te	Tellure	Zn	Zinc

	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HOM pour les normes homologuées, • EXP pour les normes expérimentales, • FD pour les fascicules de documentation, • RE pour les documents de référence, • ENR pour les normes enregistrées. • GA pour les guides d'application des normes • BP pour les référentiels de bonnes pratiques • AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Abbréviations	Définition
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

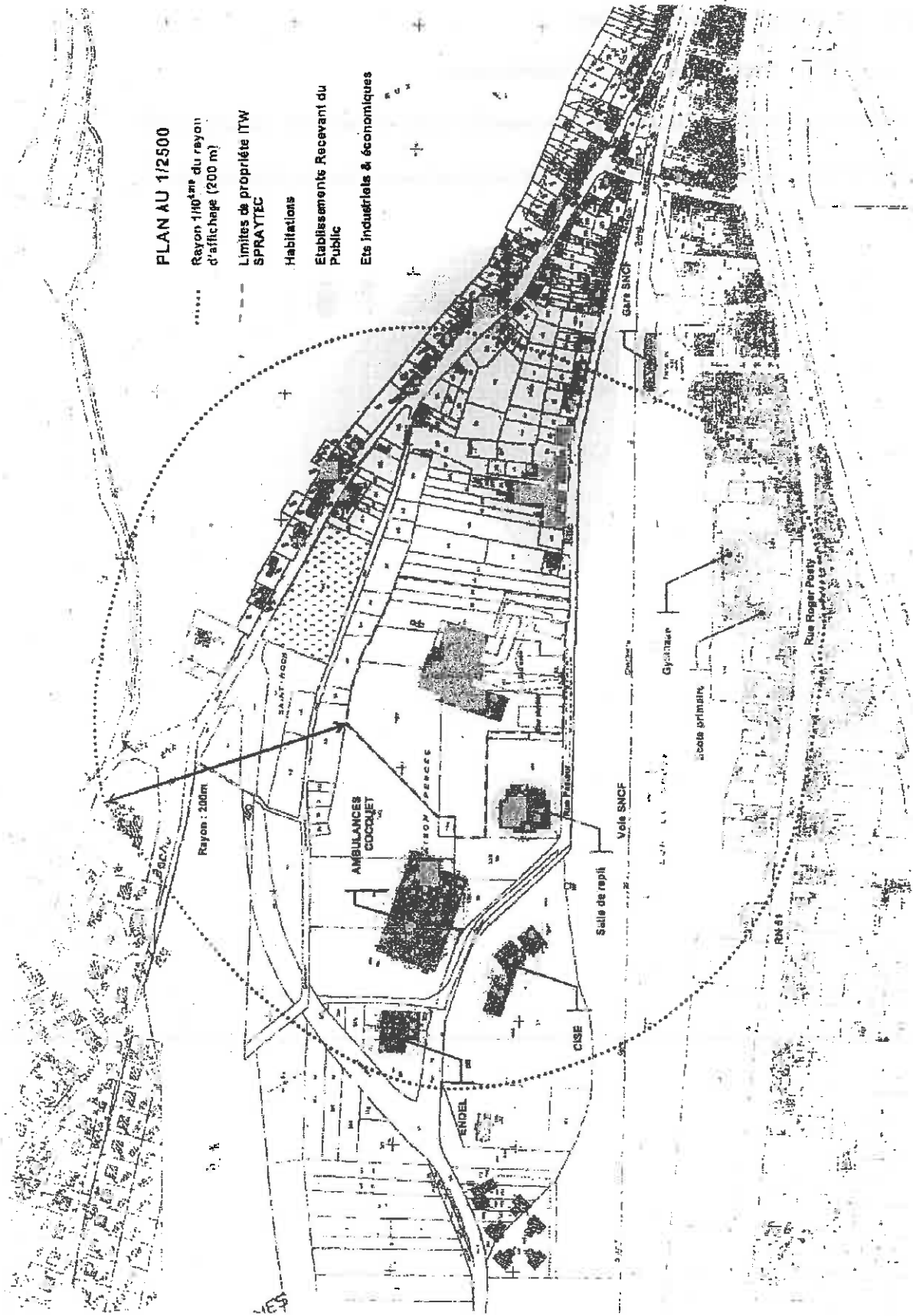
ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 3 : les éléments relatifs au porter à connaissance "risques technologiques"

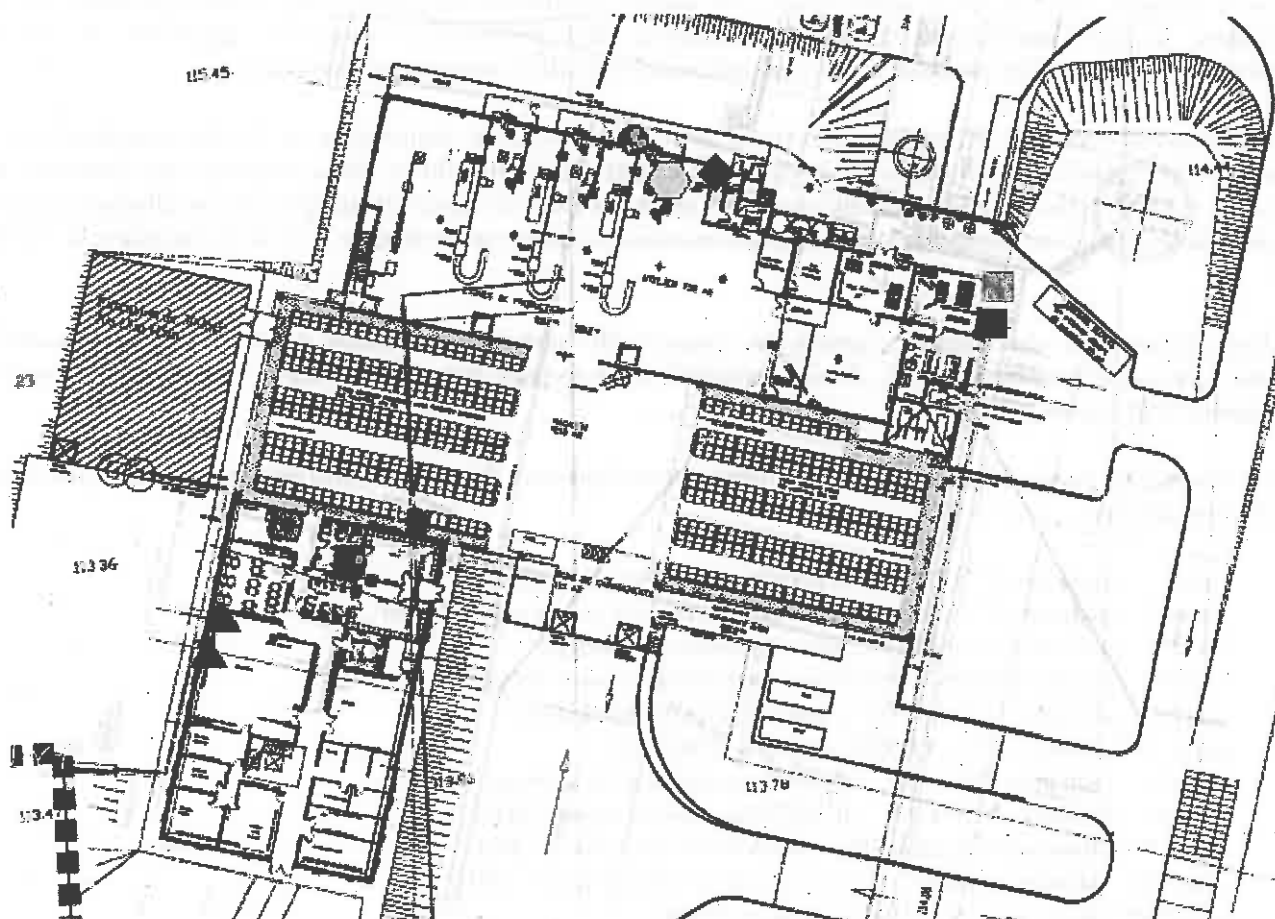
ANNEXE 1 :






Le plan de situation de l'établissement



ANNEXE 2 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques



	Cheminées pour les fumées de combustion des chaudières
	Cheminées des hottes d'aspiration du laboratoire
	Cheminée reliée à l'extraction de la production
	Cheminée reliée à la préparation (premier étage)
	Cheminée reliée au local de lavage des cuves de préparation (premier étage)

ANNEXE 3 :

Éléments relatifs au porter à connaissance "risques technologiques"

L'étude de dangers, réalisée par le pétitionnaire, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations de leurs effets considérés, tels que notamment les effets toxiques et thermiques.

Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises autorisation. Le comptage des personnes exposées s'appuie sur le chapitre 1.A de la circulaire du 10 mai 2010.

L'analyse préliminaire des risques a permis de recenser 86 scénarios d'incidents possibles sur le site d'ITW Spraytec. Sur ces 86 incidents étudiés, 25 sont susceptibles de produire des effets en dehors des limites de propriété de la société ITW Spraytec.

Plusieurs incidents distincts peuvent avoir les mêmes conséquences. Ils ont été ainsi regroupés en cas présentant des effets identiques.

- cas n°1 : incidents n° 3 et 4 – BLEVE du camion citerne Butane ;
- cas n°2 : incidents n° 5, 8 et 9 – BLEVE du réservoir de Propane/Butane ;
- cas n°3 : incident n° 6 – UVCE approvisionnement Butane ;
- cas n°4 : incident n°6bis – Feu torche approvisionnement Butane ;
- cas n°5 : incident n°10 – UVCE réservoir de Propane/Butane ;
- cas n° 6 : incident n°12 – UVCE distribution Butane ;
- cas n°7 : incidents n°33 et 34 – BLEVE du stockage de Propane ;
- cas n°8 : incidents n°40 et 41 – BLEVE du camion citerne DME ;
- cas n°9 : incidents n°42, 47 et 48 – BLEVE du réservoir de DME ;
- cas n°10 : incident n°44bis – Feu torche approvisionnement DME ;
- cas n°11 : incident n°49 – UVCE stockage DME ;
- cas n°12 : incident n°49bis – Feu torche stockage DME ;
- cas n°13 : incidents n°51 et 52 – UVCE distribution DME ;
- cas n°14 : incident n°53bis – Feu torche distribution DME ;
- cas n° 15 : incident n°63 – Incendie de l'atelier de préparation ;
- cas n°16 : incident n°67bis – Feu torche atelier de conditionnement ;
- Cas n°17 : incident n°73 – Incendie stockage des produits finis – zone aérosols.

Classe de probabilité d'occurrence E (soit environ ou inférieur à 1 fois tous les 100 000 ans)

L'analyse des effets potentiels des incidents possibles identifiés montre que les scénarios majorants sont le BLEVE du camion citerne de Butane (cas n°1 et n°8), le BLEVE du réservoir Propane/Butane (cas n°2), l'UVCE du réservoir de Propane/Butane sans fermeture de clapet (cas n°5), l'UVCE de la distribution de Butane sans fermeture de clapet (cas n°6) et le BLEVE du réservoir de DME (cas n°9).

Le scénario majorant pour la classe de probabilité d'occurrence E apparaît ainsi être le cas n°2 :

Incidents n° 5, 8 et 9 – BLEVE du réservoir de Propane/Butane.

Phénomène dangereux	Probabilité d'occurrence	Niveau de gravité	Distance d'effets en mètres		
			Effets irréversibles	Effets létaux	Effets létaux significatifs
BLEVE du réservoir de Propane/Butane	E	Catastrophique (H4)	246 m	190 m	135 m
Justificatifs Étude de Dangers		Chapitre 9.2.17.2.2	Chapitre 9 2.4.3. – Annexe 24-3		

Il convient donc de retenir à minima les distances suivantes :

Rayon du cercle des effets irréversibles (SEI) : 246 m

Rayon du cercle des effets létaux (SEL) : 190 m

Rayon du cercle des effets létaux significatifs (SELS) : 135 m

Ces cercles sont centrés sur le réservoir de Propane/Butane (voir plan annexe 2).

La probabilité d'occurrence du scénario majorant retenu est classée E, soit environ ou inférieur à 1 fois tous les 100 000 ans.

Classe de probabilité d'occurrence D (soit environ ou inférieur à 1 fois tous les 10 000 ans)

L'analyse des effets potentiels des incidents possibles identifiés montre que les scénarios majorants sont l'UVCE approvisionnement Butane (cas n°3), le Feu torche approvisionnement Butane (cas n°4), l'UVCE réservoir de Propane/Butane avec fermeture du clapet (cas n°5), l'UVCE distribution Butane avec fermeture du clapet (cas n°6), l'UVCE distribution DME (cas n°13) et le Feu torche distribution DME (cas n°14).

Le scénario majorant pour la classe de probabilité d'occurrence D apparaît ainsi être le cas n°14 :

Incident n°53bis – Feu torche distribution DME.

Phénomène dangereux	Probabilité d'occurrence	Niveau de gravité	Distance d'effets en mètres		
			Effets irréversibles	Effets létaux	Effets létaux significatifs
Feu torche distribution DME	D	Important (H3)	80 m	70 m	65 m
Justificatifs Étude de Dangers		Chapitre 9.2.17.2.10. FEU TORCHE	Chapitre 9.2.9.6 FEU TORCHE – Annexe 24-5		

Il convient donc de retenir à minima les distances suivantes :

Rayon du cercle des effets irréversibles (SEI) : 80 m

Rayon du cercle des effets létaux (SEL) : 70 m

Rayon du cercle des effets létaux significatifs (SELS) : 65 m

Ces cercles sont centrés sur le réservoir de DME (voir plan annexe 3).

La probabilité d'occurrence du scénario majorant retenu est classée D, soit environ ou inférieur à 1 fois tous les 10 000 ans.

Les recommandations en matière d'urbanisme sont issues de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/Fa-07-0066 du 4 mai 2007 du Ministère en charge de l'environnement relative au porter à la connaissance des "risques technologiques" et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Aussi, au regard des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considération les recommandations suivantes :

→ **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

→ **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effets de surpression.

Les conséquences en terme d'urbanisme du cas n°2 (probabilité E) sont plus pénalisantes que celles liées au cas n°14 (probabilité D) :

La zone couverte par les effets du cas n°2 couvre la totalité des zones d'effets du cas n°14 et les prescriptions d'urbanisme associées sont plus sévères.

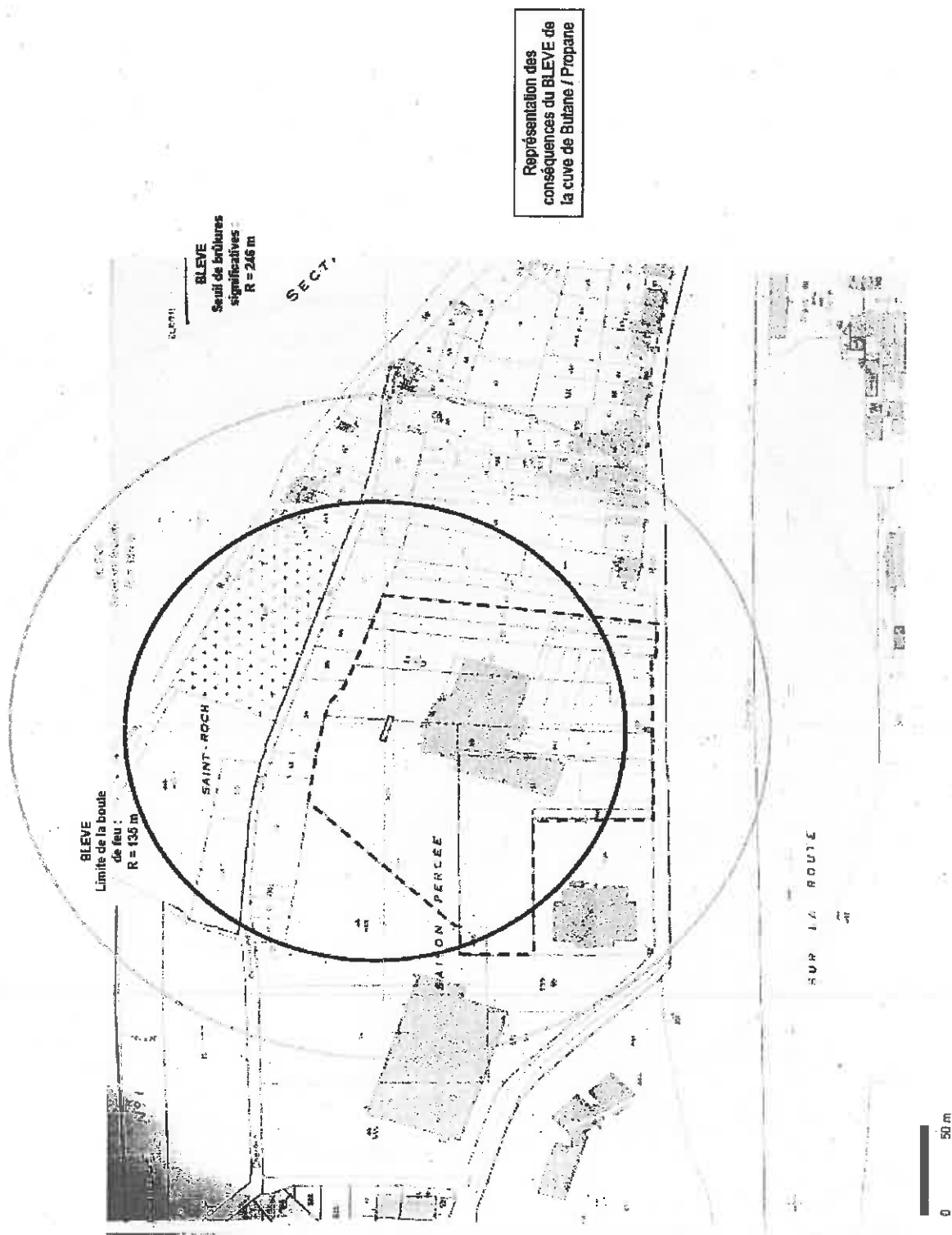
Dans ces conditions, seules les règles d'urbanisme associées au cas n°2 peuvent être prises en compte.

Cependant, on note une exception concernant la zone des effets létaux significatifs du cas n°14 (probabilité D) concernant le scénario "Feu Torche", où la prescription associée est plus pénalisante que pour le cas n°2 (probabilité E). Ainsi, la prescription à retenir dans cette zone est la suivante :
"toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques"

Ces recommandations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société ITW Spraytec, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et de la mairie de Vireux-Molhain.

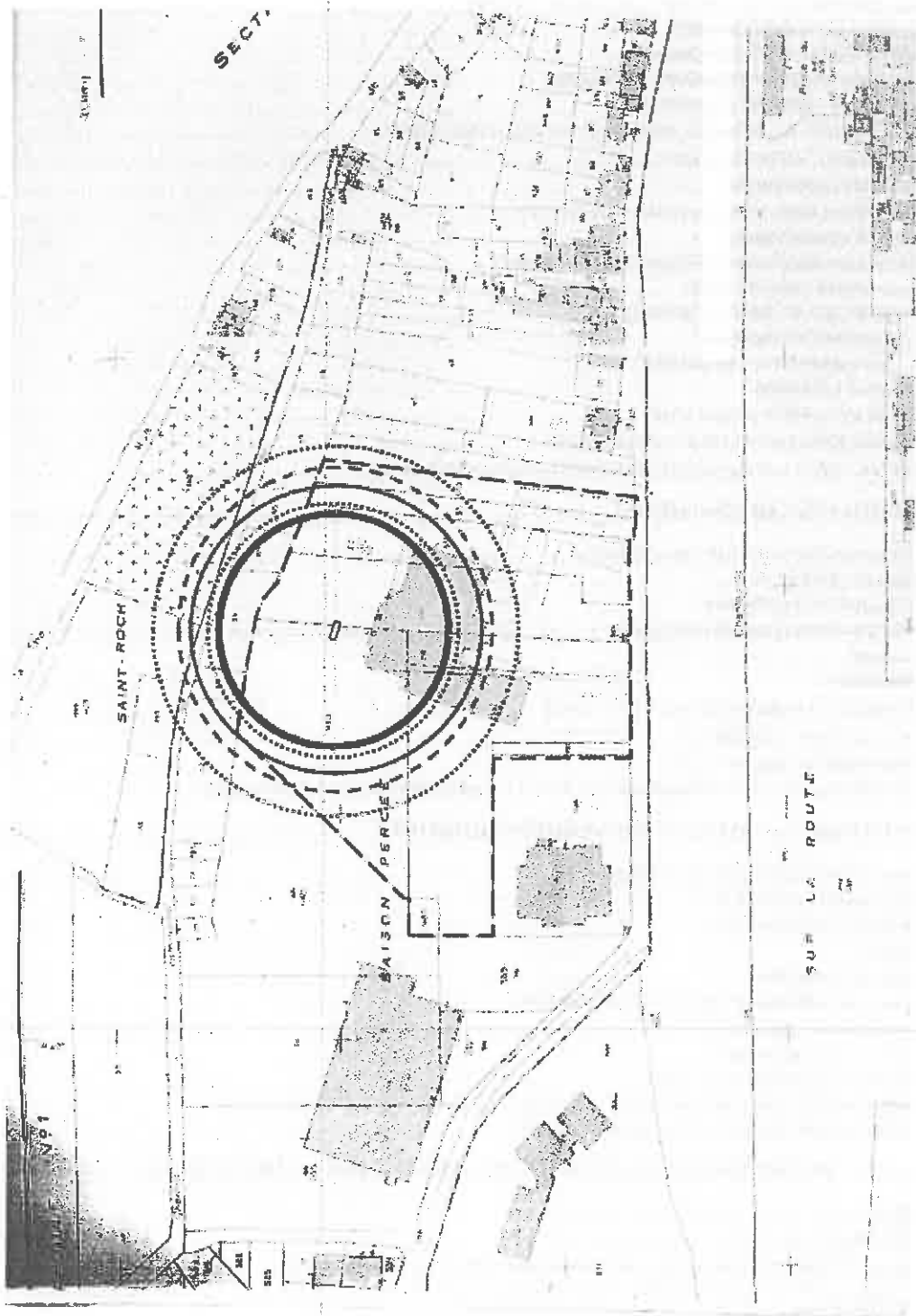
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Scénario majorant classe de probabilité E - cas n°2 : incidents n° 5, 8 et 9 – BLEVE du réservoir de Propane/Butane



**Scénario majorant classe de probabilité D – cas n°14 : incident n°53bis – Feu torche distribution
DME**

Représentation des conséquences d'un UVCE au niveau de la future cuve de DME - rupture totale



Effets de surpression
Seuil des effets irréversibles significatifs

Feu torche
Seuil des effets létaux significatifs
Seuil des effets létaux
Seuil des effets irréversibles significatifs

Flash fire
Seuil des effets létaux significatifs et des effets létaux
Seuil des effets irréversibles significatifs

Liste des articles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ «ITW SPRAYTEC» À EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT D'AÉROSOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.</i>	4
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.</i>	4
Article 1.1.2.1. <i>Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95/2588 du 7 juillet 1995.</i>	4
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</i>	5
Article 1.2.2. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).</i>	7
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.</i>	8
Article 1.2.4. <i>Autres limites de l'autorisation.</i>	8
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées</i>	8
Article 1.2.6. <i>Niveaux de production autorisés.</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.</i>	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.</i>	10
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.</i>	10
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.</i>	10
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.</i>	10
Article 1.5.5.1. <i>Cas général de déclaration.</i>	10
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.</i>	10
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.</i>	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.</i>	12
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.2.1. <i>Propreté.</i>	12
Article 2.2.2. <i>Esthétique.</i>	12
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.</i>	13
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.</i>	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.</i>	14
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.</i>	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.</i>	14
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.</i>	15
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.</i>	16
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés.</i>	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.</i>	17
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.</i>	17
Article 4.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent.</i>	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.</i>	17
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.</i>	17
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.</i>	18

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.5.1. Conception.....	19
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	19
4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.5.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.5.3. Équipements.....	20
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.8. Rejet des eaux industrielles.....	20
Article 4.3.9. Rejet des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales.....	21
Article 4.3.12. Dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	25
Article 6.2.2. Les zones d'émergence.....	25
Article 6.2.2.1. Définition des zones d'émergence.....	25
Article 6.2.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	26
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	26
Article 7.1.4. étude de dangers.....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 7.2.1. comportement au feu.....	27
Article 7.2.2. chaufferie.....	27
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	27
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	28
Article 7.2.4. Désenfumage.....	28
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2. Installations électriques.....	30
Article 7.3.3. Risque foudre.....	30
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
Article 7.3.6. Tuyauterie.....	31

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	31
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	31
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	31
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	32
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	32
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.5.2. Travaux.....	33
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE PROTECTION.....	34
Article 8.1.1. installations de l'aire de stockage extérieure.....	34
Article 8.1.2. Détection et déclenchement d'alarme.....	34
Article 8.1.3. bouton arrêt urgence et moyens de lutte incendie.....	35
Article 8.1.4. moyens de lutte incendie.....	35
Article 8.1.4.1. Extincteurs.....	35
Article 8.1.4.2. Robinets d'incendie armés (RIA).....	36
Article 8.1.4.3. Installations d'extinction automatique incendie.....	36
Article 8.1.4.4. Protection des réservoirs de gaz et de l'air de dépôtage.....	37
Article 8.1.5. écrans thermiques.....	37
Article 8.1.6. Équipements des réservoirs de gaz : DME et Butane/propane.....	37
Article 8.1.7. article 8.1.3 Équipements des cuves de solvants enterrées.....	38
Article 8.1.8. Maintenance des équipements de sécurité et moyens DE lutte incendie.....	40
CHAPITRE 8.2 PLAN D'INTERVENTION.....	41
Article 8.2.1. information des installations au voisinage.....	41
Article 8.2.2. Plan d'opération interne.....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	41
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	42
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	42
Article 9.2.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	43
Article 9.2.2.3. Flux annuel des émissions diffuses.....	44
Article 9.2.2.4. Plan de gestion des solvants.....	44
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	44
Article 9.2.5. surveillance des déchets.....	45
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	45
Article 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	45
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 9.4.1. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	46
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	46
Article 9.5.1. récapitulatif des contrôles à effectuer.....	46
Article 9.5.2. récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	47
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	47
TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	48
GLOSSAIRE.....	49
ANNEXES.....	51